



**Harmonie
mutuelle**

GROUPE **vyv**

AVANÇONS collectif

LA PROTECTION SOCIALE
DES ENTREPRISES DU SECTEUR
DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE

**COMPLÉMENTAIRE SANTÉ
DES SALARIÉS**

Obligation de mise en place d'un régime de santé pour l'ensemble des salariés

**SANTÉ
OBLIGATOIRE**

Le 19 septembre 2013, les partenaires sociaux négociateurs de la convention collective des services de l'automobile ont conclu un **accord et un avenant 66 sur la mise en place d'une garantie frais de santé obligatoire**.

Ainsi, les entreprises relevant de cette convention collective seront tenues de souscrire un **contrat de santé en faveur de l'ensemble des salariés**.

Fort de son expérience dans la mise en œuvre de complémentaire santé au sein des entreprises, **Harmonie Mutuelle vous accompagne pour décliner ce régime professionnel de complémentaire santé dans votre entreprise, aux meilleures conditions.**

Harmonie Mutuelle

5 millions de personnes protégées,
+ de 69 000 entreprises adhérentes,
210 agences
4 950 collaborateurs

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES SALARIÉS DU SECTEUR DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE

QUE PRÉVOIT L'ACCORD ET L'AVENANT NÉGOCIÉS ENTRE LES PARTENAIRES SOCIAUX DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE ?

Ils prévoient la mise en place d'un régime obligatoire de complémentaire santé dans les entreprises des services de l'automobile (IDCC 1090).

EN QUOI CONSISTE CETTE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DE BASE ?

Le régime professionnel de complémentaire santé a pour objet d'assurer des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité sociale et dont les prestations minimales tant en nature qu'en niveau figurent dans l'accord.

Pour chacune des prestations figurant dans l'accord, la participation du salarié ne peut excéder 50% du tarif demandé.

QUELS SALARIÉS BÉNÉFICIENT DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DE BASE ?

La complémentaire santé de base s'applique à l'**ensemble des salariés des entreprises des services de l'automobile** ainsi qu'aux **anciens salariés, chômeurs ou retraités** remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de portabilité des droits et de la loi Evin.

Les **ayants droit des salariés** (conjoint ou assimilé, enfants ...) peuvent bénéficier de la complémentaire santé si le salarié choisit de les couvrir et le coût supplémentaire est à la charge du salarié.

HARMONIE MUTUELLE, VOTRE PARTENAIRE SANTÉ

Nous nous engageons à vos côtés et vous apportons des solutions performantes pour une **complémentaire santé spécifique répondant aussi bien à vos obligations qu'aux attentes de vos collaborateurs**. Nous vous proposons

- » une base plus compétitive répondant aux exigences de l'accord du 19 septembre 2013 ;
- » deux options attractives au choix des salariés.

HARMONIE MUTUELLE, 1^{ER} PARTENAIRE SANTÉ DES ENTREPRISES

La force d'un leader national et la proximité d'un partenaire fortement implanté dans votre région

VOUS POUVEZ CONTACTER UN CONSEILLER



PAR TÉLÉPHONE VIA UNE LIGNE DÉDIÉE,
0 805 50 00 19
(appel non surtaxé)



EN COMPLÉTANT LE FORMULAIRE DE CONTACT SUR LE SITE
www.harmonie-mutuelle.fr/automobile



**Harmonie
mutuelle**

GROUPE **vyv**

AVANÇONS *collectif*

